

Mesdames, Messieurs,

Nous avons constaté que la loi du 11 août 1982 portant réforme des incapables majeurs n'est pas restée lettre morte mais a déjà trouvé de nombreux cas d'application. D'autre part, la législation a déjà élargi le champ d'application de cette loi. Citons le règlement grand-ducal du 27 octobre 1982 relatif à la procédure en matière de protection des incapables majeurs, le règlement grand-ducal du 23 décembre 1982 fixant les conditions de désignation d'un gérant de la tutelle et le règlement grand-ducal du 31 décembre 1982 relatif à l'institution et à l'organisation d'un répertoire civil et organisant la publicité de certains actes affectant la capacité des personnes.

L'organisation d'un dialogue entre le handicapé mental, le juge et le médecin nous semble être le progrès le plus remarquable de cette loi adaptée à la loi française du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs.

Certes, le magistrat prendra en définitive seul la décision: néanmoins le mérite de cette nouvelle loi sera de déclencher des échanges de vue entre le juge, les assistants sociaux, la famille du handicapé et les médecins.

En effet, le législateur tente de rompre avec les habitudes séculaires qui font considérer "le fou" avec mépris.

Dans la préface du livre "LES INCAPABLES MAJEURS" de M.Pr. NICOLAS et Mme BARRETEAN, Monsieur Pierre TRUCHE, premier substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Lyon a formulé comme suit les perspectives d'avenir de cette nouvelle loi: "Dialogue du malade et du magistrat d'abord. S'inscrivant dans un courant moderne qui rapproche le juge du justiciable, pour une meilleure compréhension du litige, la loi nouvelle permet à la personne qu'il s'agit de protéger, lorsque son état de santé n'en souffre pas et qu'elle est en me-